



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'alimentation**

Consultation du public - Motif de la décision

Une consultation du public a été lancée du 18 octobre au 21 novembre 2021 inclus par voie électronique sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur un projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (UE) dans le domaine de la protection contre les organismes nuisibles et de mise en œuvre du régime des contrôles en cette matière, issues :

- D'une part, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.
- D'autre part, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels du 15 mars 2017.

En outre, ce projet de décret adapte aux modifications législatives apportées en conséquence à la partie législative du CRPM par l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne.

Il tire également les conséquences de l'ordonnance n°2015-616 du 4 juin 2015 modifiant le CRPM en vue d'assurer la conformité de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne et modifiant les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du livre II du CRPM.

Ainsi, ce projet de décret vise notamment à :

- Mettre en cohérence les dispositions réglementaires du CRPM avec le droit de l'UE et les dispositions législatives apportées en conséquence par les ordonnances n°2019-1110 et n° 2015-616.
- Refondre le régime des sanctions.
- Adapter les contrôles et les inspections au droit de l'UE et aux modifications législatives apportées par les ordonnances n°2015-616 et n°2019-1110.
- Clarifier la répartition des compétences entre les autorités administratives et les autorités compétentes.

Le public pouvait déposer ses observations via le lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-de-decret-en-conseil-detat-portant-adaptation-du-livre-ii-du-code-rural>

6 contributions ont été reçues sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Sur ces 6 contributions, 3 observations ont été émises. Ces observations n'ont pas donné lieu à des modifications du projet de décret pour les raisons suivantes :

- Le souhait d'une harmonisation des contrôles pour la compréhension et l'adhésion des populations, ainsi qu'une information de la population par les collectivités locales et les professions agricoles de l'existence de ces contrôles. **Le décret avait pour objet notamment la mise en cohérence des contrôles et des inspections avec le droit de l'UE et ne portait pas sur les missions des collectivités locales. Une information par les services concernés sera opérée par la suite.**

- L'absence d'information sur les montants d'indemnisation induites par les modifications apportées par le projet de décret. Le décret n'avait pas pour objet de modifier les montants d'indemnisation. **Il apporte une mise en cohérence compte tenu des modifications introduites par l'ordonnance n°2019-1110 et le remplacement des références concernant les agents habilités, compte tenu de leur délégalisation par l'ordonnance n°2015-616.**

- Les observations émises concernant les contraventions prévues aux articles R. 251-41 et R. 251-41-1 portant notamment sur le matériel d'emballage en bois, le bois ou d'autres objets :

#### Les observations portant sur l'article R.251-41

- La question portant la différence de traitement entre les opérateurs professionnels autorisés et les opérateurs professionnels non autorisés qui n'oblitérent pas les marques. **Les opérateurs professionnels autorisés ont le droit d'oblitérer ou non la marque, dès lors qu'ils disposent d'une autorisation conformément à l'article 98 du règlement (UE) 2016/2031. Cette autorisation atteste qu'ils ont les connaissances nécessaires concernant la marque des matériaux d'emballage en bois, le bois ou aux autres objets. Les opérateurs autorisés sont contrôlés annuellement afin de vérifier qu'ils traitent et marquent, ainsi qu'il convient, les matériaux d'emballage en bois, le bois et les autres objets conformément à l'article 96 du règlement (UE) 2016/2031. Les opérateurs professionnels, qui ne disposent pas de l'autorisation, ne peuvent pas conformément au règlement (UE) disposer de la possibilité de pas oblitérer les marques. Ainsi, il existe certes une différence de traitement mais qui est fondée sur l'autorisation dont dispose l'opérateur professionnel et qui résulte du règlement (UE) 2016/2031.**
- La demande de préciser l'article R. 251-41 par l'ajout au point 1° de la phrase suivante « et sans respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 24 août 2010 » afin d'inclure à la fois les opérateurs professionnels non autorisés et autorisés. **L'arrêté du 24 août 2004 sera abrogé à compter de la publication du décret car il n'est plus à jour, et il sera remplacé par un arrêté conforme à la nouvelle réglementation.**

#### Les observations portant sur l'article R. 251-41-1

- La demande de préciser les modalités de recouvrement si les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe constituent des amendes dites forfaitaires. **Les modalités de recouvrement sont des questions de police, qui n'ont pas à figurer au sein de cet article.**
- La demande de préciser les modalités de retrait et de suspension de l'autorisation à apposer la marque de conformité bois NIMP 15, qui ne sont pas prévues dans le CRPM. **Les modalités de retrait et de suspension sont prévues notamment à l'article 98 du règlement (UE) 2016/2031 et feront l'objet de précision dans un autre texte.**

Par conséquent, les observations formulées lors de cette consultation n'ont pas donné lieu à des modifications du projet de décret.

Par ailleurs, lors de l'examen du décret par la section des travaux publics du Conseil d'Etat, le titre du décret a été modifié. Le décret portant adaptation du livre II du CRPM au droit de l'UE a été remplacé par le décret portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE dans le domaine de la protection contre les

organismes nuisibles et de mise en œuvre du régime des contrôles en cette matière car il ne comprend pas que des modifications dans le livre II du CRPM. Il comprend également des modifications dans le livre II, le livre III, le livre IX du CRPM, ainsi que le code de l'environnement, le code de la procédure pénale et le code de la santé publique.